

SERVICE DE CONSULTATIONS *PRO BONO* À LA COUR DES PETITES CRÉANCES
DÉROULEMENT À L'AUDIENCE
(DISTRICT DE QUÉBEC, DIVISION DES PETITES CRÉANCES)

DÉROULEMENT À L'AUDIENCE

Une fois assermentée, la partie demanderesse devra expliquer son cas au juge et lui présenter les documents et les preuves à l'appui de sa demande. Le juge donnera alors l'occasion à la partie défenderesse de présenter sa version des faits. Le juge pourra également interroger les témoins à cette occasion.

LES TÉMOINS

Chaque partie peut faire valoir son point de vue, en présentant sa preuve au tribunal. Ainsi, seront entendus les témoins ordinaires (c.-à-d. ceux qui relatent les faits dont ils ont eu **personnellement** connaissance) ou les témoins experts (c.-à-d. un professionnel ou une personne de métier, dont les connaissances dans un domaine particulier peuvent être nécessaires pour établir l'existence d'un vice caché ou d'un problème technique, ou encore pour établir la nécessité d'une réparation et l'évaluation des dommages réclamés).

Vous devez donc prendre les dispositions nécessaires pour que vos témoins soient présents, soit en fournissant au greffier leur nom et leur adresse **le plus tôt possible** afin qu'ils soient assignés par subpoena, soit en les avisant de la date fixée pour l'audience s'ils vous ont déjà assuré de leur présence à la Cour. Dans les deux (2) cas, vous devez informer le greffier du nombre de témoins qui se présenteront devant le tribunal.

Notez que pour les demandes introduites après le 1^{er} janvier 2003, il sera désormais possible pour une partie de produire une déclaration écrite à titre de témoignage (formulaire « Déclaration pour valoir témoignage ») si elle l'a déposée au greffe au moins 15 jours avant l'audience et si l'autre partie a été avisée par le greffier de la possibilité d'en prendre connaissance et d'en recevoir copie. Cette dernière peut demander au greffier, le cas échéant, la convocation du déclarant. Le juge condamne aux frais la partie qui a demandé la convocation du déclarant, s'il estime que celui-ci a été déplacé inutilement et que la déclaration écrite eût été suffisante.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Si vous avez des documents originaux à présenter à la Cour, veuillez les apporter lors de l'audience. Si vos documents ont déjà été déposés au dossier, ils seront automatiquement remis au juge.

Pour les causes introduites après le 1^{er} janvier 2003, les pièces justificatives doivent être déposées au greffe de la Cour des petites créances au plus tard 15 jours avant la date d'audition.

INTERPRÈTE

La partie ou le témoin atteint de surdité peut, sur demande, obtenir les services d'un interprète et les frais sont à la charge du ministère de la Justice. Dans les autres cas, les services d'interprètes sont fournis lorsque requis par le juge.

LE JUGEMENT

Ayant entendu tous les faits, le juge prononcera son jugement immédiatement ou après avoir pris la cause en délibéré, auquel cas, une copie conforme du jugement vous sera expédiée par la poste, dès que le juge l'aura fait parvenir au greffe. Le jugement est final et sans appel.

DEMANDE DE REMISE

S'il vous est impossible d'être présent à la date fixée, veuillez faire parvenir au greffe une demande de remise par la poste, par télécopieur ou vous présenter au palais de justice en invoquant les raisons **et en fournissant les preuves à l'appui** (certificat médical, réservations, billet d'avion, convocation pour une autre cause, affidavit, etc.). Si la remise est accordée, une nouvelle date sera fixée.

Une demande de remise doit être présentée **aussitôt que possible** afin que le greffe puisse aviser toutes les parties dans un délai raisonnable.

N.B. Veuillez expédier toute correspondance à l'adresse ci-dessous :

**Cour du Québec, division des Petites Créances
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (QC) G1K 8K6
Téléphone : (418) 649-3508**